



Carrefour France
Direction des Affaires Juridiques et Réglementaires France

Autorité de la Concurrence
A l'attention de Monsieur Chantrel

Par courrier électronique

11, rue de l'Echelle
F-75001 PARIS

Le 29 novembre 2017

N/Réf : 6775/CZ

Tél : 01.64.50.57.99

Port : 06.07.08.16.94

Email : alain_gauvin@carrefour.com

Adresser la correspondance à :

CARREFOUR

Direction des Affaires Juridiques et Réglementaires France

93 avenue de Paris CS15 105 – 91342 Massy Cedex

Objet : Consultation sur la modernisation et simplification du droit des concentrations

Cher Monsieur,

Le 20 octobre 2017 l'Autorité de la Concurrence a ouvert une consultation publique afin de lancer une réflexion pour moderniser et simplifier le droit des concentrations.

Cette réflexion porte sur trois grands axes : les seuils de notifications (I) ; la simplification des procédures (II) et le rôle des mandataires sur le suivi des engagements (III).

I. Les seuils de notification

L'Autorité de la Concurrence a ouvert le débat sur les questions suivantes :

- Les seuils sont ils fixés trop bas, ce qui conduit à contrôler trop d'opérations de concentration ne soulevant pas de problème de concurrence ?
- Les seuils sont ils fixés trop haut, ce qui conduit à ne pas contrôler des opérations de concentration soulevant des problèmes de concurrence ?
- Des indicateurs autres que ceux relatifs aux chiffres d'affaires seraient ils pertinents ?
- Est-il nécessaire de moduler les seuils en fonction des secteurs d'activité concernés ?

En matière de commerce de détail la loi du 04 août 2008 dite loi LME a introduit des seuils spécifiques plus bas que pour les autres domaines d'activités (**75 m€** de CA HT réalisé dans le monde par l'ensemble des entreprises concernées contre **150 m€** pour les autres domaines et **15 m€** de CA HT réalisé en France dans le commerce de détail par deux des parties à l'opération contre **50 m€** dans les autres domaines d'activités).

Par ailleurs il est évoqué un nouveau critère basé sur le montant de la transaction (type Allemagne 400 millions d'euros ou Autriche 300 millions d'euros) ce qui lui permettrait de mieux contrôler les opérations dans la nouvelle économie.

Au regard du domaine d'activité du Groupe Carrefour en matière de commerce de détail, nos propositions sont les suivantes :

✓ **Rehausser les seuils du commerce de détail**

La baisse des seuils, applicable uniquement au commerce de détail, a engendré une multiplication des notifications, ainsi en 2016, 53% des décisions concernaient le commerce de détail (sur 230 décisions rendues par l'Autorité, 122 concernaient le commerce de détail dont 56 le commerce de détail alimentaire).

Sur 8 dossiers déposés par le groupe Carrefour au cours des douze derniers mois , un seul dossier de prise de contrôle exclusif a dépassé le seuil de 50 m€, les chiffres d'affaires des sociétés cibles étant de l'ordre de 20 m€ de CA. Concernant les entreprises communes entre Carrefour et ses partenaires franchisés, sur 5 partenariats, un seul des fonds de commerce cibles dépassait les 15 m€ de CA.

Tous ces dossiers ont été autorisés sans engagement.

En matière de commerce de détail il est évident que les seuils sont trop bas, ce qui amène l'Autorité de la Concurrence à contrôler un grand nombre d'opérations dont la très grande majorité est sans impact sur le marché et ne donne lieu à aucun engagement.

Les seuils spécifiques au commerce de détail pourraient en conséquence être supprimés et de nouveau alignés sur les seuils applicables aux autres domaines d'activités.

Toutefois une solution alternative pourrait être proposée visant à doubler le petit seuil de 15m€ pour le porter à 30 m€.

✓ **Critère en montant : Attention aux effets de seuils prix provisoire/prix définitif**

A priori, au regard des montants très élevés retenus par les pays appliquant ce critère, le seuil basé sur la valeur de transaction (prix) ne serait que très rarement applicable au retail physique. Il pourrait cependant l'être pour nos autres transactions.

✓ **Le critère en part de marché est vecteur d'incertitude**

La réintroduction du seuil en parts de marché (supprimé par la loi NRE du 15 mai 2001) créerait trop d'incertitudes sur la détermination des marchés pertinents, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter le nombre de dossiers de pré-notifications.

En effet si en matière de commerce de détail alimentaire les marchés ont été largement analysés et définis, même s'il reste encore des points à trancher notamment en matière de commerce en ligne ou de drive, de nombreux domaines d'activités restent encore à définir.

II. La simplification des procédures

Le débat est ouvert sur les propositions suivantes :

- Elargissement de la procédure simplifiée
- Modification du contenu du dossier
- Instauration d'une procédure de déclaration préalable

En matière de commerce de détail, sont éligibles à la procédure simplifiée les opérations n'entraînant pas un changement d'enseigne. Concernant le Groupe Carrefour, sur les douze derniers mois toutes les opérations notifiées relevaient de la procédure simplifiée.

Nous ne rencontrons pas de problème particulier avec cette procédure, il conviendrait peut être d'alléger le formalisme en réduisant à un seul exemplaire le nombre d'exemplaires papier à déposer contre 4 prévus actuellement par le code de commerce (dont 1 numérique).

Concernant l'instauration d'une procédure de déclaration préalable, dans la mesure où l'Autorité de la Concurrence conserverait un délai d'instruction, il n'y aurait pas véritablement de différence avec l'actuelle procédure simplifiée.

III. Le rôle des mandataires sur le suivi des engagements

Le rôle du mandataire est aujourd'hui encadré par les lignes directrices de l'Autorité de la Concurrence, il serait peut être intéressant que le nom et les coordonnées du mandataire désigné fasse l'objet d'une publication sur le site de l'Autorité afin de permettre à tout intéressé de prendre contact avec ce dernier et non pas directement avec l'Autorité de la Concurrence.

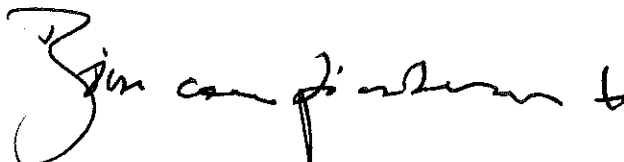
L'Autorité soumet également au débat la constitution d'un fonds destiné à la rémunération des mandataires et alimenté par exemple par les entreprises souscrivant des engagements ou se voyant imposer des injonctions.

Le plus pertinent serait peut être d'encadrer la rémunération des mandataires selon une grille prédéfinie, cette rémunération étant aujourd'hui négociée entre l'entreprise et le mandataire.

En espérant que nos propositions trouveront un écho favorable et demeurant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Nous vous prions de croire, cher Monsieur, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Bien à vous.



Alain Gauvin

Directeur des Affaires Juridiques et Réglementaires France

